



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Arrêté n° 10-1460 du 18 JUIN 2010

**portant classement de salubrité
des zones de production des coquillages bivalves fousseurs
sur le littoral de la Charente-Maritime**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines ;
- VU Le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Considérant l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 3 mai 2010,

Considérant l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes du 18 mai 2010

Considérant l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime du 3 mai 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté détermine le classement de salubrité des zones dans lesquelles peuvent être récoltés les coquillages fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes.

ARTICLE 2

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

ARTICLE 3

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A et B.

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Les zones de production de coquillages du département de la Charente-Maritime sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous. Il faut entendre par "zone de balancement des marées", la zone comprise entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer de coefficient 120.

Zone	Classement	Dénomination et délimitation des zones
17-06-01	D	<p><u>La Pallice</u></p> <p>La zone incluant les limites administratives du port de la Pallice étendue vers le nord, délimitée par :</p> <p>les arcs de loxodromie reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le point A situé à l'arrivée du pont de l'Ile de Ré sur le continent, - le point B - le point C - le point D - le point E situé à terre sur la limite administrative sud du port de La Pallice-Chef de Baie. <p>la laisse de haute mer</p>
17-06-02	D	<p><u>Baie de La Rochelle</u></p> <p>Délimitée par :</p> <p>les arcs de loxodromies reliant les points D et E :</p> <p>le phare du Bout du Monde, point F</p> <p>la pointe des Minimes - commune de La Rochelle, point G</p> <p>A l'Est, la laisse de haute mer</p>
17-42	B	<p><u>Fier d'Ars</u></p> <p>Délimitée par</p> <p>Au Nord : la limite Sud de la zone ostréicole depuis le point H au niveau de la Prise du grand Garçon jusqu'au point I à la pointe du Croc</p> <p>Au Sud, à l'Ouest et à l'Est : la laisse de haute mer</p>
17-43	B	<p><u>Baie de Bellevue</u></p> <p>Délimitée par</p> <p>La zone de balancement des marées délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : le parallèle passant par le point J, extrémité de la pointe sud des Tannes de Fort Royer - au sud : le chenal d'arceau à partir du point K - à l'est : la limite de la zone ostréicole élargie de 500 m - à l'ouest : la laisse de haute mer

17-45	B	<p><u>Grande Plage Vert Bois et la Giraudière</u></p> <p>Délimitée à l'Ouest et à l'Est par la zone de balancement des marées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : le segment de droite (au droit de la passe du Trillou) compris entre : le point L et le point M - au sud : le parallèle passant par le point N extrémité du chemin de descente sur la plage face à l'arrivée du petit train de St Trojan
17-46	B	<p><u>Côte Sauvage</u></p> <p>Délimitée à l'Ouest et à l'Est par la zone de balancement des marées</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : le parallèle passant par le point O extrémité de la pointe Espagnole - au sud : le parallèle passant par le point T au niveau de la pointe de la Coubre
17-47	B	<p><u>Seudre Aval</u></p> <p>Zone maritime appelée Seudre, à l'exclusion des chenaux afférents, comprise entre le chenal de Bugée et l'arc de loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes</p>
17-49	B pour les palourdes uniquement	<p><u>Bonne Anse</u></p> <p>Zone comprise entre les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point P : 370 850 ; 6 519 244 - point Q : 372 205 ; 6 519 578 - point R : 373 476 ; 6 517 334 - point S : 372 910 ; 6 516 960 <p>Le gisement est délimité sur sa partie Est par le relèvement au 150° de l'axe du parking de la dune littorale du volcan lieu dit "le requin" et sur la partie Ouest par le cordon dunaire de la pointe de la Coubre</p>
17-14	D	<p><u>Nord de l'Estuaire de la Gironde</u></p> <p>Délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le segment de loxodromie reliant le point U (bout de la digue Est du port de la Palmyre) au point S (pointe de la Coubre) - la laisse de haute mer entre le point S et le point T au niveau de la pointe de la Coubre - le segment de loxodromie reliant le point T au phare de Cordouan - la limite du département de la Charente-Maritime et de la Gironde dans l'estuaire - la laisse de haute mer sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde entre la limite départementale Charente Maritime-Gironde et le point U

Les coordonnées des points sont données dans le système de repérage RGF 93 dans le système géodésique Lambert 93 métrique et degré, minutes décimales dans le tableau en **annexe 1**.

Des cartes sont annexées au présent arrêté pour illustrer les tableaux de délimitation ci-dessus.

ARTICLE 5

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 09-3033 du 13 août 2009 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fousseurs sur le littoral de la Charente-Maritime.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 18 JUIN 2010

Le Préfet,



Pour publication au recueil des actes administratifs
Préfecture de la Charente-Maritime

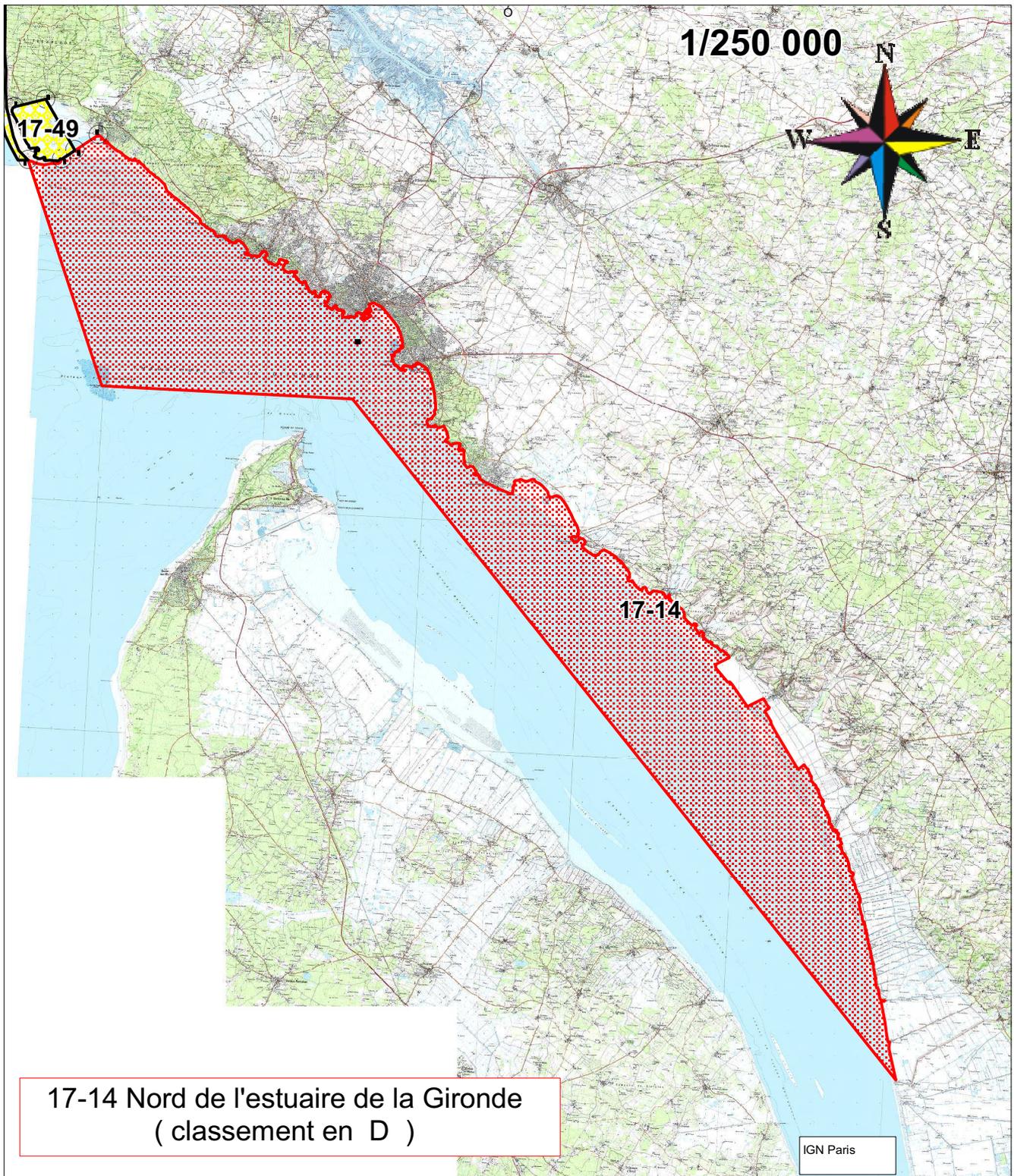
Pour information :

Préfecture de la Charente-Maritime
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : Direction Générale de l'Alimentation
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime
Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes
IFREMER

Annexe 1

Zone	point	RGF 93 Lambert 93 metres		RGF 93 Lambert 93 Degrés, minutes décimales	
17-06-01 La Pallice 17-06-02 Baie de La Rochelle	A	374395	6572649	1 ° 133574769	46 ° 105177405
	B	372611	6571770	1 ° 147060911	46 ° 099921851
	C	372301	6570474	1 ° 148929135	46 ° 092837700
	D	373817	6569568	1 ° 136781951	46 ° 088386768
	E	374889	6569506	1 ° 128436951	46 ° 088362252
	F	377515	6568317	1 ° 107562596	46 ° 082700286
	G	377906	6568376	1 ° 104547467	46 ° 083133886
17-42 Fiers d'Ars	H	353268	6578416	1 ° 300176195	46 ° 129987849
	I	355763	6579448	1 ° 281238804	46 ° 136322602
17-43 Baie de bellevue	J	371605	6548716	1 ° 145248499	45 ° 575246006
	K	372548	6545814	1 ° 13.674872	45 °55.986475
17-45 Grande Plage, Vert-Bois, La Giraudière	L	369595	6538826	1 ° 156666181	45 ° 521308674
	M	368843	6538483	1 ° 162324773	45 ° 519234116
	N	370507	6531878	1 ° 146735266	45 ° 484086910
17-46 Côte Sauvage	O	371467	6529822	1 ° 138473037	45 ° 473272575
	T	371451	6516908	1 ° 133267671	45 ° 403592058
17-49 Bonne Anse	P	370850	6519244	1 ° 138858483	45 ° 416023436
	Q	372205	6519578	1 ° 128563722	45 ° 418216881
	R	373476	6517334	1 ° 117859071	45 ° 406475494
	S	372910	6516960	1 ° 122062011	45 ° 404294978
17-14 Nord estuaire de la Gironde	T	371451	6516908	1 ° 133267671	45 ° 403592058
	U	374488	6518017	1 ° 110345275	45 ° 410448030

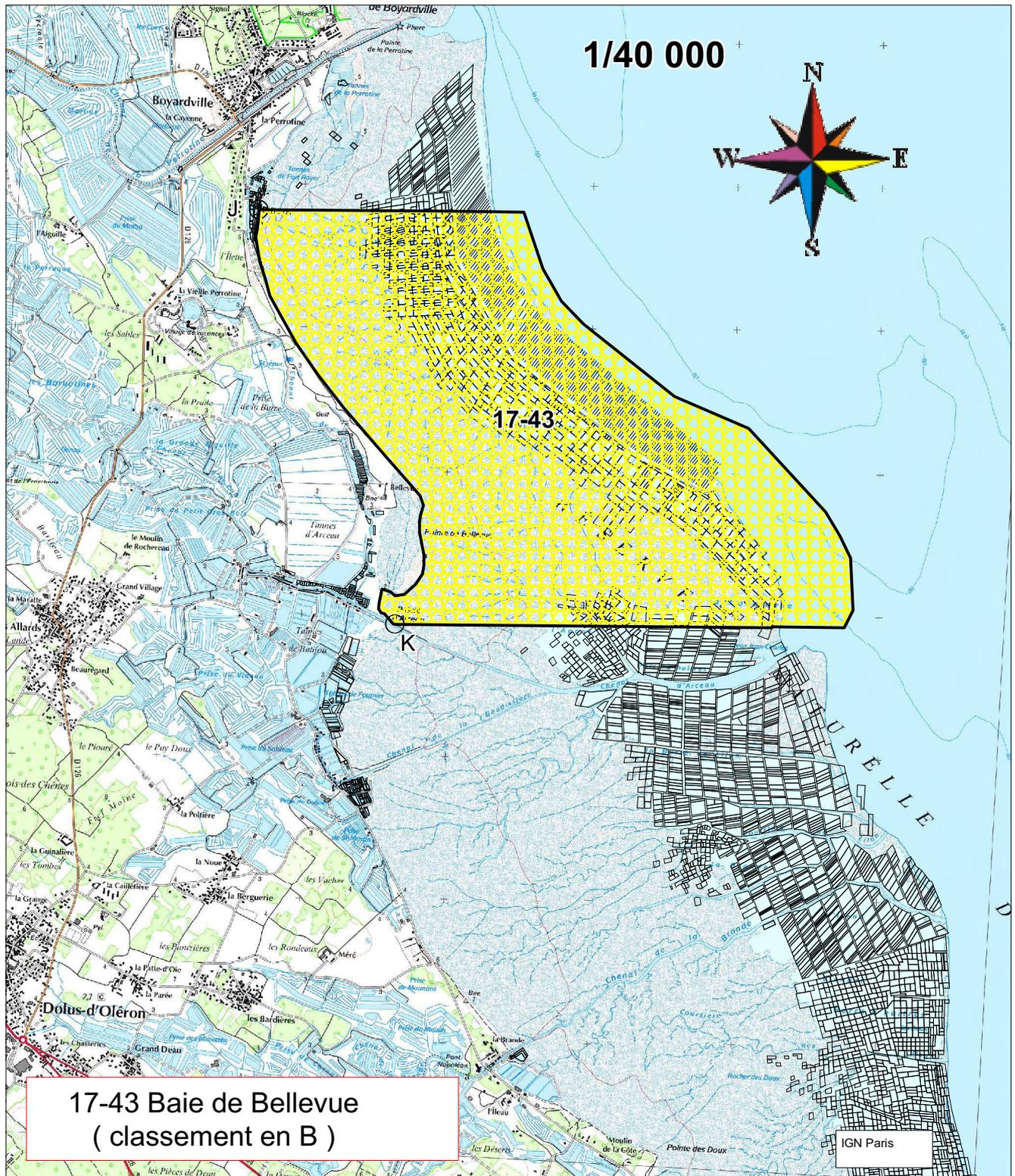
CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUSSEURS
GROUPE 2



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté
n° 10-1460 du 18 juin 2010
du Préfet de la Charente-Maritime

**CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUISSEURS
GROUPE 2**

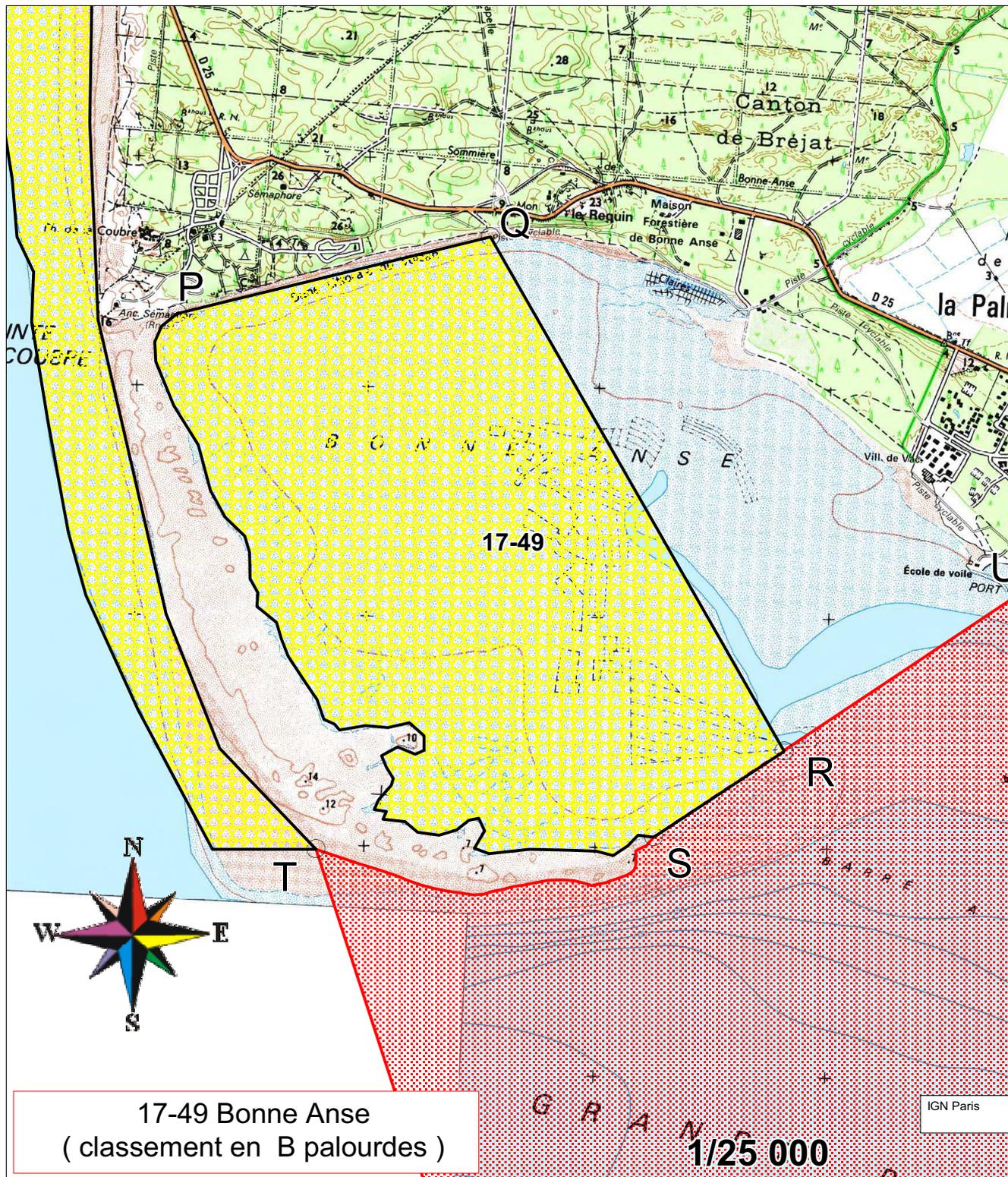


**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche**

carte annexée à l'arrêté
n° 10-1460 du 18 juin 2010
du Préfet de la Charente-Maritime

CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUISSEURS GROUPE 2

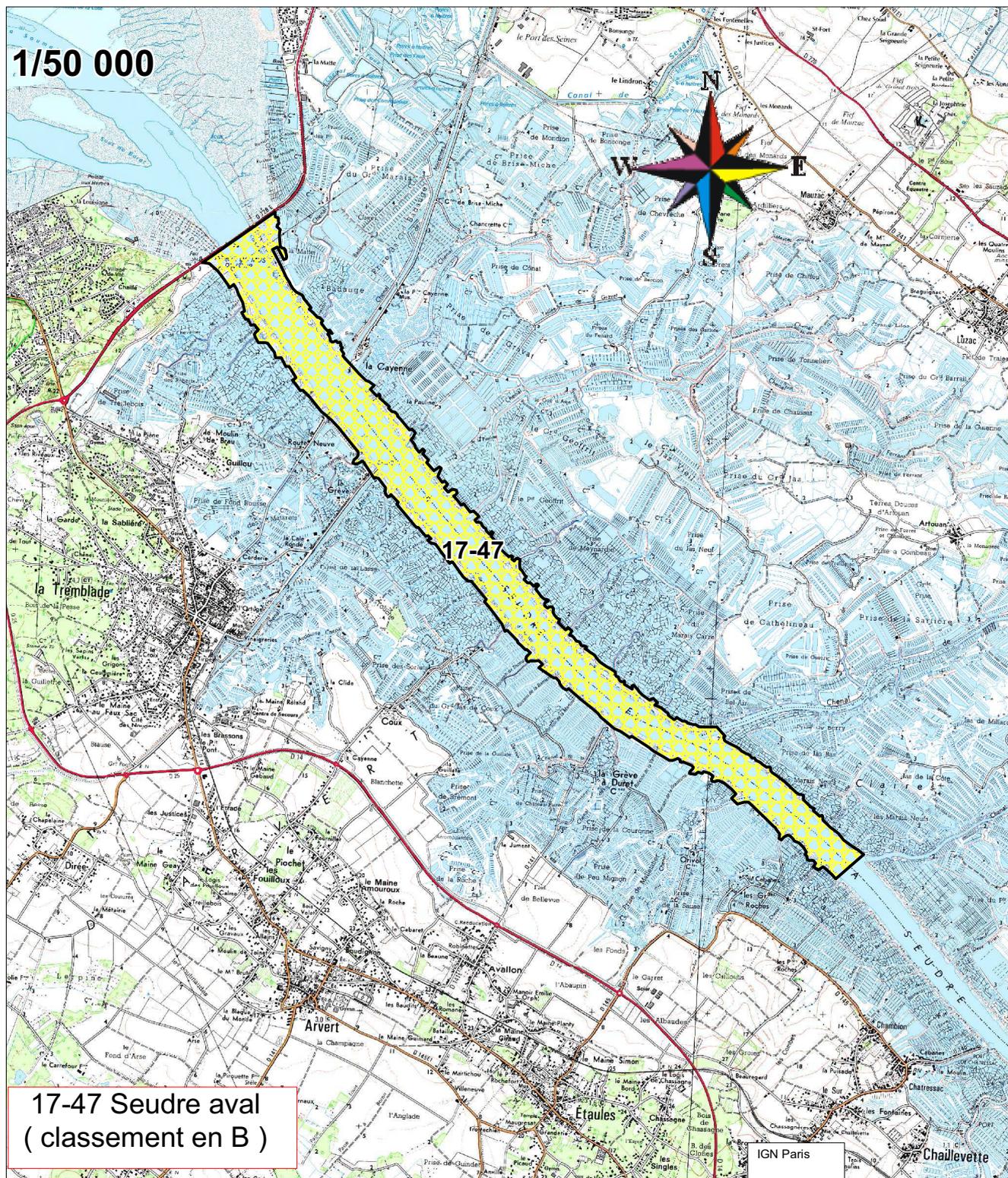
6



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté
n° 10-1460 du 18 juin 2010
du Préfet de la Charente-Maritime

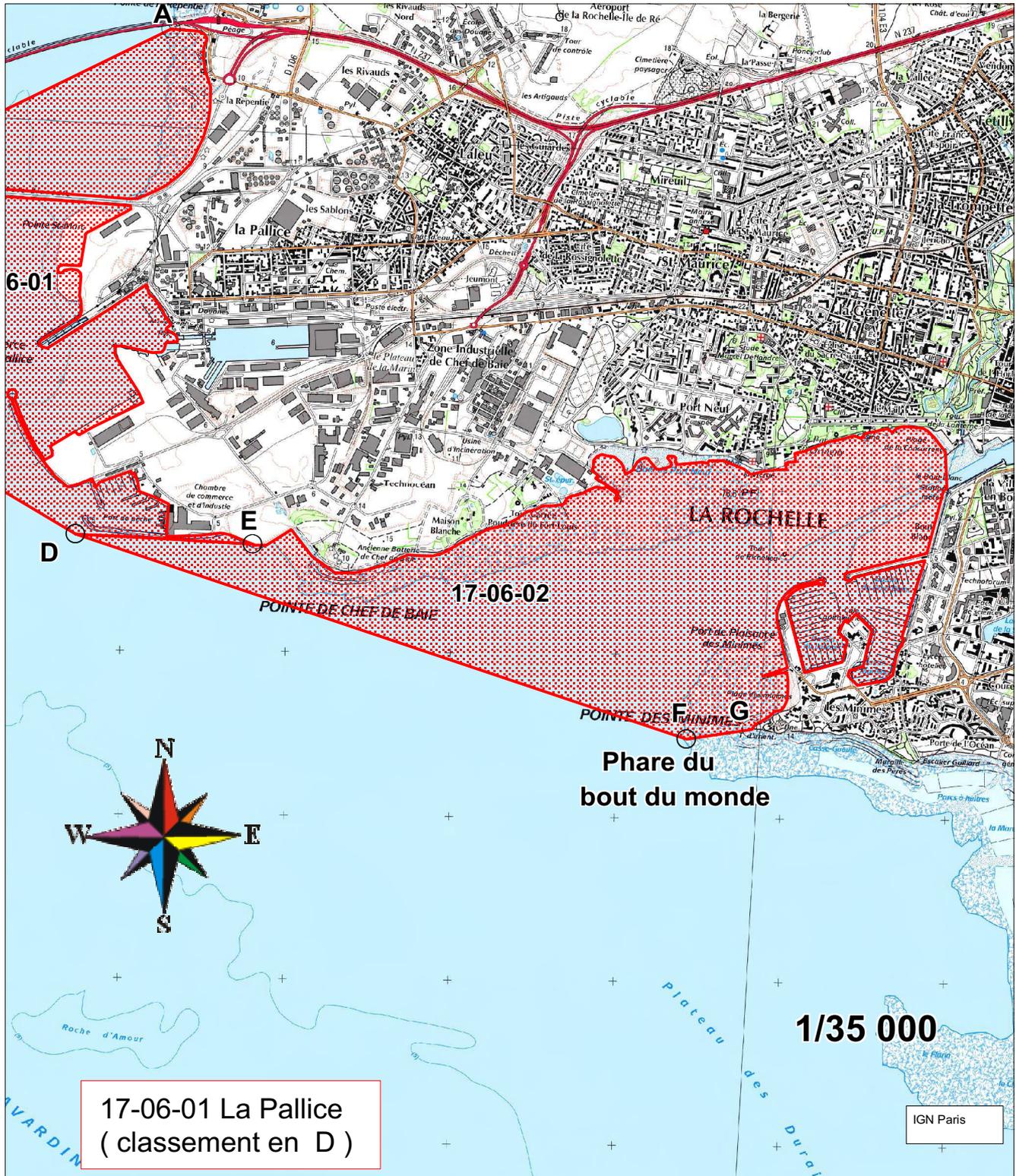
CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUSSEURS GROUPE 2



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté
n° 10-1460 du 18 juin 2010
du Préfet de la Charente-Maritime

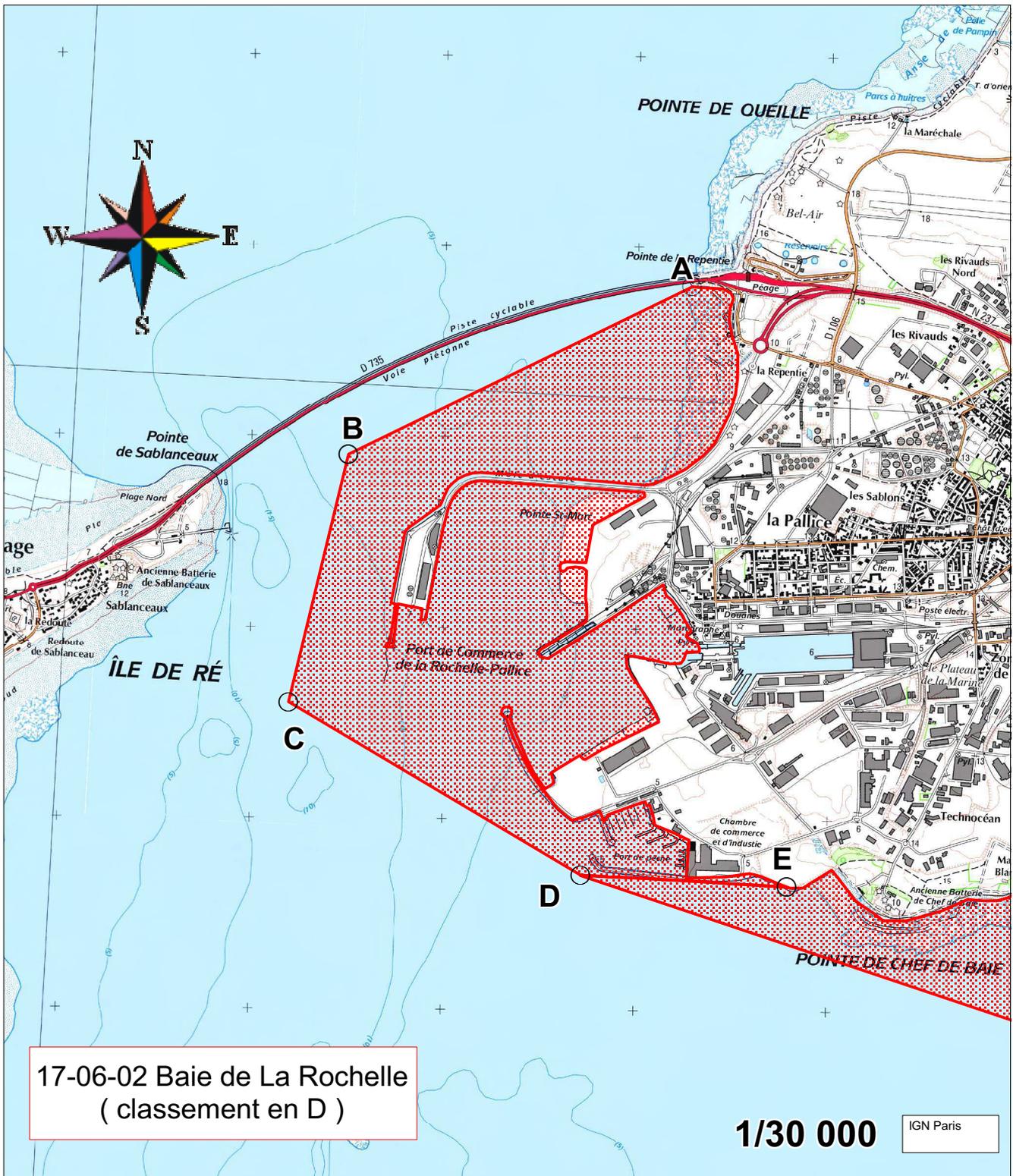
CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUSSEURS GROUPE 2



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche

CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUSSEURS
GROUPE 2

6

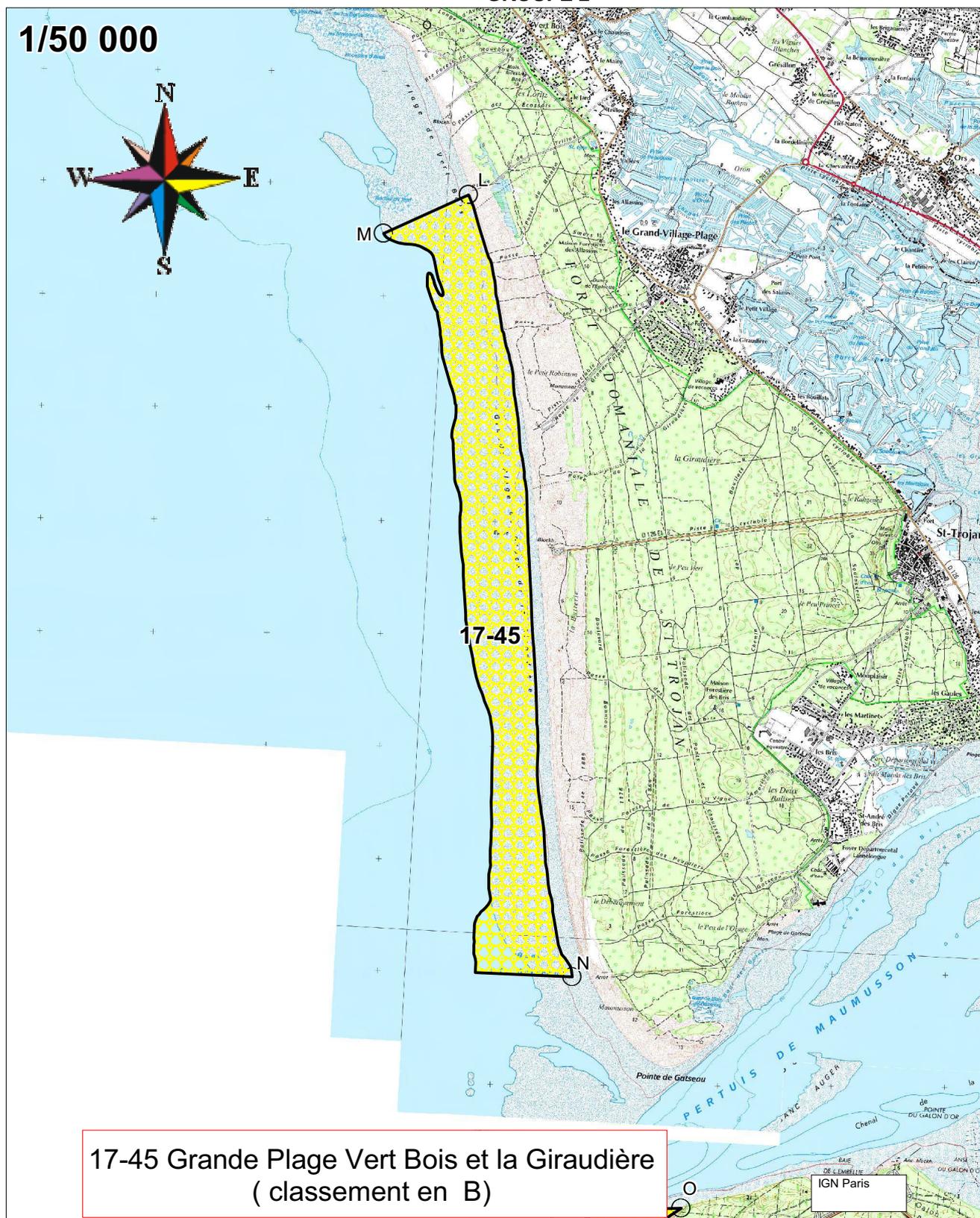


Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté
n° 10-1460 du 18 juin 2010
du Préfet de la Charente-Maritime

CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUISSEURS

GRUPE 2

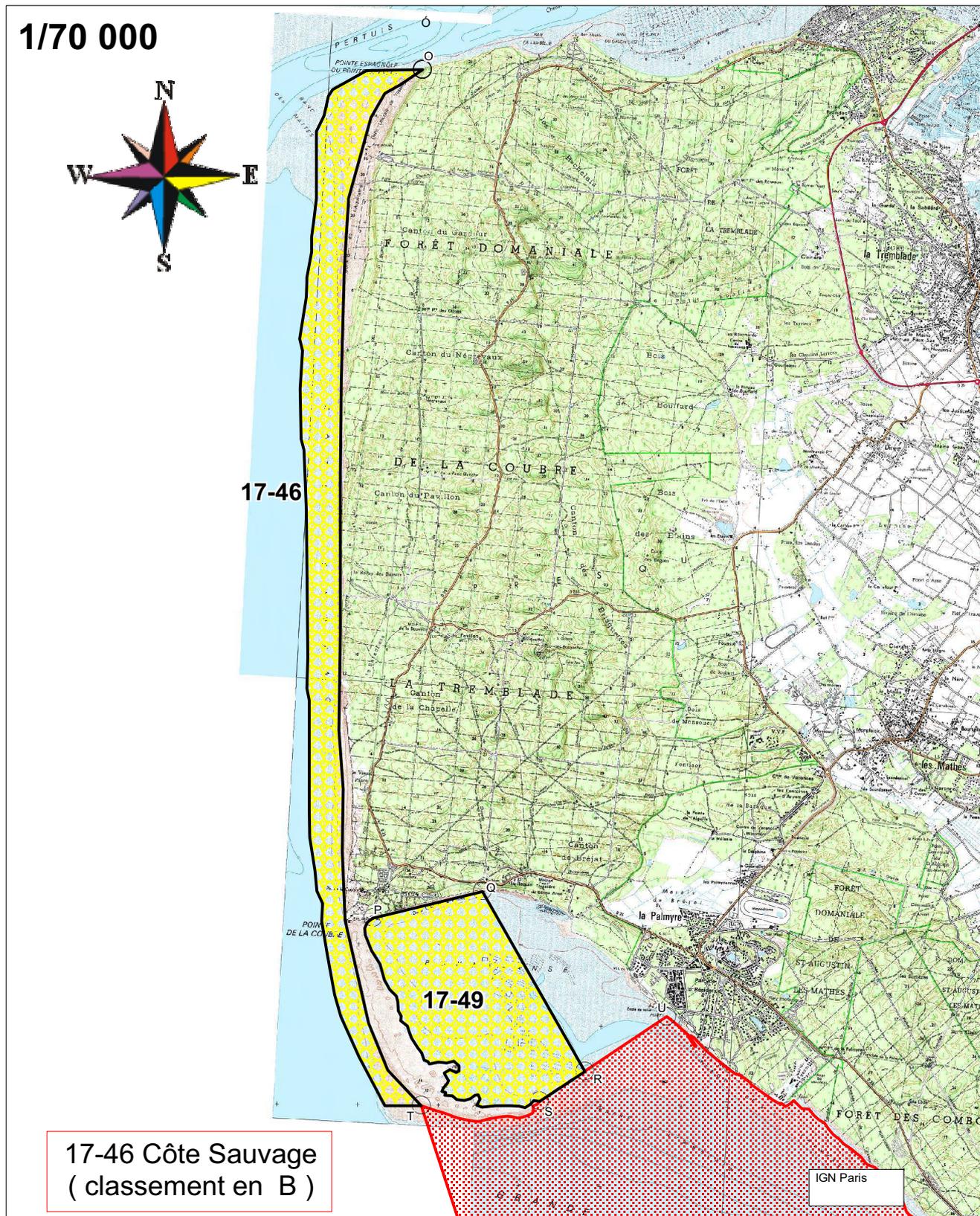


Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté
n° 10-1460 du 18 juin 2010
du Préfet de la Charente-Maritime

CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUSSEURS

GRUPE 2

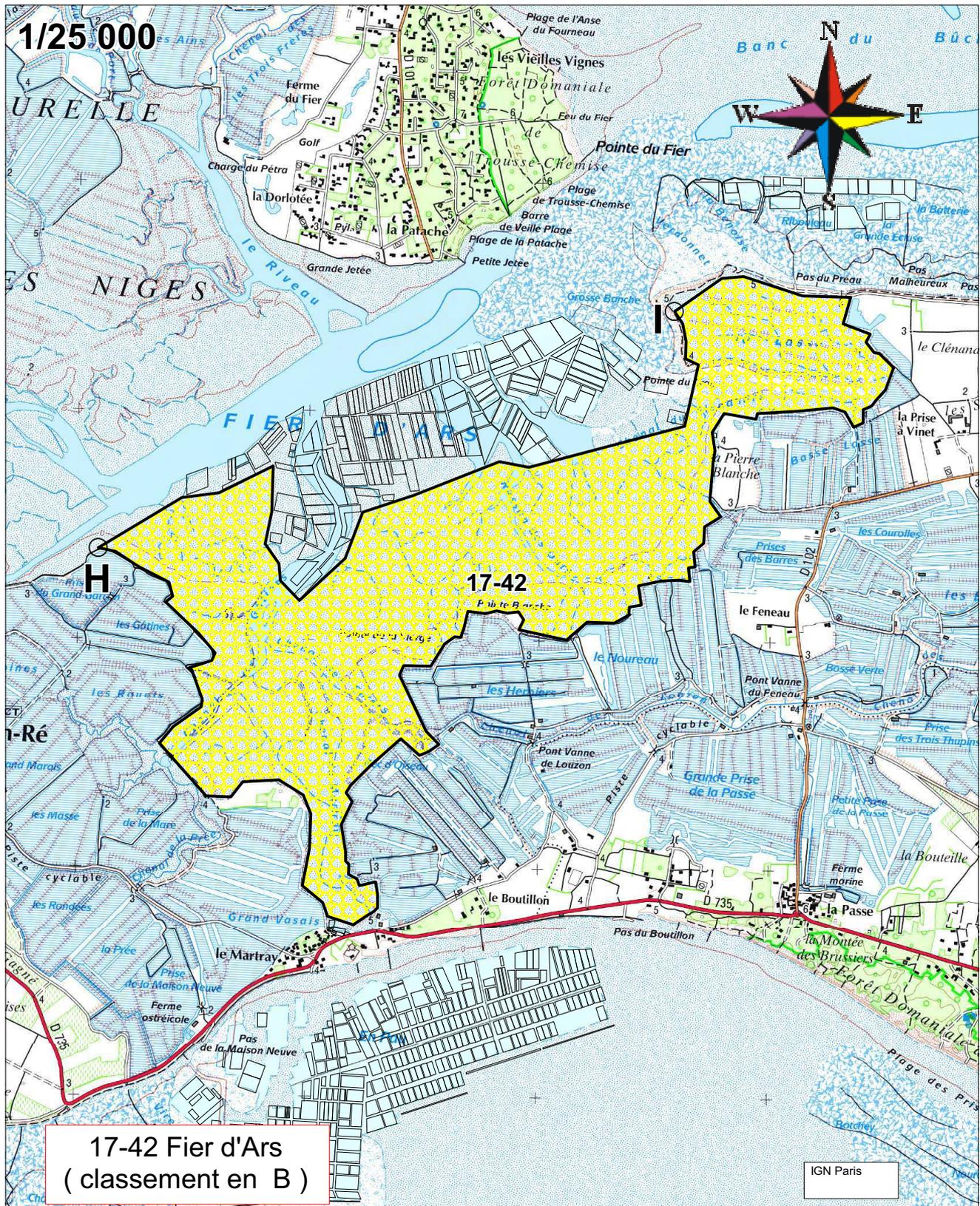


Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté
n° 10-1460 du 18 juin 2010
du Préfet de la Charente-Maritime

CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUSSEURS

GRUPE 2



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté
n° 10-1460 du 18 juin 2010
du Préfet de la Charente-Maritime